



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 15 septembre 2022

ARRÊTÉ N° 2022 - 1838 SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société DSDN RECYCLAGE, pour les installations d'entreposage, tri, préparation de déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André, à Ravine Creuse, sur les parcelles AW 270 et AW 271, de respecter certaines dispositions réglementaires

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles R.512-28 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/05/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime

de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** la déclaration effectuée le 1er juillet 2016 (preuve de dépôt A-6-77H08DJ9X) et modifiée le 31 juillet 2019 (preuve de dépôt n°A-9-CMF5S5LVN) au nom de la société DSDN RECYCLAGE ;
- VU** la déclaration effectuée par la société VALOTRI le 18 août 2016 (preuve de dépôt n°A-6-WOQQFYJRY), modifiée le 3 juin 2019 (preuve de dépôt n°A-9-2TGT3K819),
- VU** le changement d'exploitant de la société VALOTRI au profit de la société DSDN RECYCLAGE en date du 31 juillet 2019 (preuve de dépôt n°A-9-JNYY08BBXT) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2022, référencé SPREI/UTNE/CL/71-2087/2022-0863, dont copie a été transmise à l'exploitant le 25 mai 2022 conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur lesdits rapport et projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 18 mars 2022, que :

- la distance au premier poteau incendie est supérieure à celle prescrite par l'article 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé,
- les installations relevant du seuil de la déclaration contrôlée n'ont pas fait l'objet des contrôles périodiques prévus par l'article R.512-28 du code de l'environnement,
- les rejets aqueux ne sont pas suivis et contrôlés, contrairement à ce que dispose l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 susvisé ;
- les éléments permettant de connaître à tout moment le volume de stock de déchets, tels que prévus par l'article 3.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé, ne sont pas en place ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions réglementaires susvisées ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où les volumes de déchets peuvent dépasser les seuils et augmenter ainsi le risque incendie, ce même risque étant aggravé par les distances au poteau incendie le plus proche ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent également une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où les rejets aqueux se font en milieu naturel sans contrôle et que d'une manière générale, les contrôles périodiques obligatoires permettant de détecter les situations irrégulières, voire dangereuses, n'étant pas réalisés l'exploitant agit en méconnaissance des règles visant à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

ARRÊTE

Article n°1 : Mise en demeure

La société DSDN RECYCLAGE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Cour de l'usine, Ravine Creuse, BP 9, 97440 Saint-André est mise en demeure, pour ses installations situées à la même adresse sur les parcelles AW 270 et AW 271 sur le territoire de la commune de Saint-André, de respecter les dispositions suivantes :

- a) réaliser les contrôles périodiques des activités relevant des rubriques 2716, 2710, 2711 et 2791 prévus par l'article R.512-28 du code de l'environnement dans un délai de 2 mois. Une copie des rapports de contrôle sont envoyées à l'inspection des installations classées ;
- b) mettre en place les moyens nécessaires pour évaluer les stocks (bornes, piges, etc.) tel que prévu par l'article 3.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé dans un délai de 1 mois ;
- c) réaliser les contrôles des rejets aqueux prévus par l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 susvisé dans un délai de 1 mois ;
- d) mettre en place un poteau incendie à moins de 100m du site, cette distance étant mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours, tel que prévu par l'article 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé dans un délai de 2 mois ;

Article n°2 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°3 : Frais

Article n°4 : Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

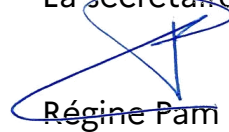
Article n°8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît;
- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Régine Pam